2018/0232 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l’article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l’adoption d’un règlement établissant le programme «Douane» aux fins de la coopération dans le domaine douanier

1. Contexte

|  |  |
| --- | --- |
| Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2018) 442 final - 2018/0232 COD]: | 8 juin 2018 |
| Date de l'avis du Comité économique et social européen: | 17 octobre 2018 |
| Date de la position du Parlement européen en première lecture: | 16 avril 2019 |
| Date de transmission de la proposition modifiée: | S.O. |
| Date de l’adoption de la position du Conseil: | 1er mars 2021 |

2. Objet de la proposition de la Commission

La douane contribue à préserver les intérêts financiers de l’Union et des États membres et, dans son rôle de gardienne de la frontière extérieure de l’Union européenne pour les marchandises, elle protège également la population des menaces terroristes, environnementales, sanitaires ou d'autres natures. Depuis 2016, le code des douanes de l’Union constitue le nouveau cadre juridique en matière douanière. Les objectifs principaux du code des douanes de l’Union consistent à mettre fin aux procédures sur support papier et à numériser les interactions entre les opérateurs économiques et la douane. La mise en œuvre intégrale du code des douanes de l’Union ne peut être atteinte que grâce à une coopération opérationnelle intense entre les administrations douanières des États membres, entre ces dernières et les autres autorités, ainsi qu’avec les opérateurs économiques et les autres tiers.

Le programme proposé, qui est appelé à succéder au programme «Douane 2020», soutiendra la coopération dans le domaine douanier.

La coopération douanière et le renforcement des capacités seront axés, d’une part, sur des actions de renforcement des réseaux interpersonnels et de développement des compétences et, d’autre part, sur des actions de renforcement des capacités informatiques. Le premier volet rationalisera l’échange de bonnes pratiques et de connaissances opérationnelles entre les États membres et les autres pays participant au programme, en mettant particulièrement l’accent sur la collaboration structurée fondée sur les projets permettant des formes de coopération approfondies et intégrées entre les pays participants, ouvrant ainsi la voie à la poursuite de l’évolution de l’union douanière. Le deuxième volet permettra au programme de financer des systèmes informatiques interconnectés, y compris des systèmes informatiques transeuropéens, et des infrastructures, ce qui inclut la numérisation des interactions entre les opérateurs économiques et la douane ainsi qu’un renforcement de la gestion des risques qui permettra aux administrations douanières de devenir des administrations en ligne à part entière et de soutenir l’ambition de la Commission Von der Leyen de faire passer l’union douanière à l’étape supérieure.

3. Commentaires sur la position du Conseil

La position du Conseil, telle qu’adoptée en première lecture, reflète pleinement l’accord dégagé le 15 décembre 2020 lors du trilogue entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission. Parmi les principaux points de cet accord figurent:

* l’adoption du programme de travail par voie d’acte d’exécution mais en y intégrant un certain nombre d’éléments supplémentaires. La plupart de ces éléments sont déjà obligatoires conformément au règlement (UE, Euratom) nº 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union[[1]](#footnote-1);
* la suppression, dans le texte du règlement, de toutes les références au plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier (MASP-C) sans toutefois abroger la décision nº 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d’un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (ancienne décision relative à la douane électronique);
* une nouvelle obligation pour la Commission de publier et mettre régulièrement à jour une liste indicative des systèmes électroniques européens financés dans le cadre du programme;
* un rapport à rédiger par la Commission en ce qui concerne la délégation de pouvoir;
* la durée du programme va du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2027;
* le règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est applicable à partir du 1er janvier 2021.

La Commission est favorable à l’accord conclu lors du trilogue, qui ouvre la voie à l’adoption rapide du nouveau programme. Le programme contribuera à la mise en place d’une union douanière moderne, centrée sur les intérêts des entreprises et des citoyens européens. La Commission maintient ses préoccupations concernant la suppression de l’article 12 et la non-abrogation de la décision nº 70/2008/CE. Elle fait donc une déclaration à ce sujet qui accompagnera l’adoption définitive, telle qu’elle figure au point 5 ci-dessous.

4. Conclusion

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil, qui reflète pleinement l’accord dégagé par les colégislateurs le 15 décembre 2020.

5. Annexe: Déclaration de la Commission

«Dans sa proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme “Douane” aux fins de la coopération dans le domaine douanier, la Commission a proposé de remplacer et d’abroger la décision nº 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d’un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (ancienne décision relative à la douane électronique). La décision nº 70/2008/CE sert de base juridique au plan stratégique pluriannuel dans le domaine douanier (MASP-C) La Commission a proposé d’insérer cette base juridique à l’article 12 du règlement au lieu d’utiliser la décision nº 70/2008/CE. Dans un esprit de compromis, la Commission ne s’oppose pas à la suppression des références au MASP-C dans le règlement ni à la non-abrogation de la décision nº 70/2008/CE. La Commission regrette qu’en procédant de la sorte, elle ne puisse pas respecter pleinement les engagements qu’elle a pris dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation.»

1. JO L 193 du 30.7.2018, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)